

ARRÊTÉ N°1609 / 2018

Règlementant temporairement la circulation routière sur la RDO ainsi que sur la RT1 – Aratia Nelson MANDELA entre les voies Aroa Juventin 1 et Aroa Yolande MAI et sur la route Aratia – Maurice BRUN

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAA'A

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation dans le territoire de la Polynésie française promulguée par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- Vu** la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;
- Vu** le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-17 et L.2212-2 ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n° 173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 ;
- Vu** la délibération n°359/2014 du 29 avril 2014 portant dénomination du tronçon de la route de ceinture (RT1) sur la Commune de Faa'a ;
- Vu** la délibération n° 585/2016 du 3 mai 2016 officialisant la dénomination de la bretelle aéroport et du site public de la pointe Hotuarea ;
- Vu** la délibération n° 777/2017 du 17 octobre 2017 officialisant la dénomination des voies, servitudes et quartiers de la Commune de Faa'a ;
- Vu** le courrier du 27 février 2018 de la société CEGELEC ;
- Considérant** la nécessité de mettre en place des mesures de police afin de garantir la sécurité de l'entreprise CEGELEC durant les travaux de mise aux normes et de modernisation de l'éclairage public existant ;

ARRETE

Article 1^{er} : Afin de permettre le bon déroulement des travaux effectués par la société CEGELEC, la circulation routière sur la RDO ainsi que sur la RT1 – Aratia Nelson MANDELA entre les voies Aroa Juventin 1 et Aroa Yolande MAI et sur la route Aratia – Maurice BRUN, sera canalisée du 1^{er} mars au 11 mai 2018 de 8h à 15h et de 19h à 4h.

A ce titre, un dispositif de signalisation sera mis en place par la société CEGELEC.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de **2** mois à compter de son affichage.

Article 3 : Le Directeur de la Sécurité Publique et du Citoyen, le Chef du service de la Police municipale de Faa'a, ainsi que le Commandant de la brigade de gendarmerie de Faa'a, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Faa'a, le **09 MARS 2018**

Vu et transmis pour exécution :

Le Directeur Général des Services



Gilles TARAHU



Pour le Maire empêché,
Le Premier Adjoint au Maire



Robert MAKER

Le Maire de la Commune de Faa'a atteste, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte qui a été affiché le **09 MARS 2018**